PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GERFLOR Provence

ZI du Bois des Lots
26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux

Références : 20260806-RAP-DAEN0831
Code AIOT : 0006102715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement GERFLOR Provence implanté ZI du Bois des Lots 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est inscrits dans le cadre d'une action régionale sur la sobriété hydrique et de la déclinaison du plan eau sur le bassin Rhône Méditerranée qui prévoit la révision d'autorisations de prélèvements d'ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERFLOR Provence
- ZI du Bois des Lots 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux
- Code AIOT : 0006102715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Gerflor Provence SNC est spécialisée dans la fabrication de revêtement de sol souple à base de PVC par différents procédés : impression (héliogravure ou numérique), enduction, extrusion, pressage, calandrage, usinage…
L'activité est implantée sur un site de 20 ha sur lequel sont exploitées 4 unités de production autonome : 2M, 4M, P2000 et KLAM.
Le site emploie environ 800 personnes.

Thèmes de l'inspection :
- AR – 10 : sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, …

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	2 mois (Demande 1)
2	Respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 4.1.1	Actualisation de prescriptions	-
3	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	2 mois (Demandes 2 et 3, Observation 1 et 2
5	Mesure de débit	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 4.3.5.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois (Demande 4)
6	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois (Demande 5 et 6, Observation 5)
10	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	/	Observations 3 et 4
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article (viser l'arrêté départemental sécheresse)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Observation 6
9	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article (viser l'arrêté départemental sécheresse)	/	Sans objet

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'étudier les conditions de prélèvement d'eau, les modalités de suivi des consommations et les actions de sobriété hydrique mises en œuvre ou en cours. Elle a mis en évidence la nécessité de régulariser l'utilisation de la nappe à des fins géothermiques (voir paragraphe dédié ci-dessous), de mettre en place un relevé journalier du prélèvement en nappe, d'améliorer la mesure des débits rejetés en sortie de site et de compléter le plan de sobriété hydrique (PSH) afin de finaliser la démonstration que les besoins ont été réduits au minimum - notamment en mettant à jour le schéma hydraulique et les indicateurs de consommation spécifiques.

En outre, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé à Mme La Préfète à l'issue de cette inspection afin de réviser l'autorisation de prélèvement.

2-3) Sujets abordés hors fiches de constat

L'arrêté d'autorisation du site autorise un prélèvement d'eau de nappe utilisé notamment à des fins de géothermie.

L'article L.112-1 du code minier dispose : « *Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre dont on peut extraire ou avec lesquels on peut échanger de l'énergie sous forme thermique, notamment par conduction ou par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent, dits « gîtes géothermiques ».*

En outre, conformément à l'article L.134-1-1 du code minier, les gîtes géothermiques ne peuvent être exploités qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession, délivrés par l'autorité administrative.

L'article 3 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie fixe à 20 MW la puissance primaire (échangée avec le sous-sol) permettant de délimiter le permis d'exploitation de la concession.
Il apparaît donc nécessaire que l'exploitant définisse la puissance primaire échangée avec le sous sol, et de procéder, le cas échéant, à la régularisation de l'exploitation en déposant le dossier de demande de titre minier adaptée à l'exploitation du gîte géothermique du site.

Par ailleurs, l'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique est subordonnée, soit à une déclaration administrative, soit à l'obtention d'une autorisation préfectorale (article L.162-1 du code minier). L'article 3 du décret n°2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, précise que ces travaux sont soumis à autorisation, sauf pour la géothermie de minime importance, ce qui n'est pas le cas du site (différence entre les volumes d'eau prélevés et réinjectés non nulle). Cette autorisation est délivrée dans les conditions prévues à l'article L.181-1 du code de l'environnement. **Il convient donc que l'exploitant dépose un dossier de régularisation pour les travaux miniers d'exploitation du gîte géothermique.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Différents plans, figurant dans le POI ont été présentés : - le plan "6.3 - Réseaux internes : Eaux" d'avril 2021 - le plan "6.7 - Réseaux internes : Rejets" d'avril 2021 - le plan "2.51 Plan des réseaux d'eau potable" de mars 2003 mis à jour le 28/02/2007 Des évolutions récentes du site ne figurent pas sur ces plans, notamment la station de traitement des eaux de lavage des encres (dossier de porter à connaissance de janvier 2023) et certains compteurs (plan mis non mis à jour depuis 2007, de nombreux compteurs n'y figurent pas).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande 1 :</u> Les différents plans doivent être tenus à jour. La nouvelle station de traitement et ses points de contrôle doivent notamment être intégrés ainsi que tous les compteurs et sous-compteurs de l'installation.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée :

Consommations annuelles en eau pour l'année 2013 (année représentative du fonctionnement du site) sont données ci-après :
- Eau potable (réseau communal) : 13 210 m^3
- Eau de forage : Consommation nette : 77 000 m^3
- Eau incendie (réseau communal) : 1 500 m^3/an (remplissage de la cuve sprinkler)

Constats :

Le site dispose d'un puits dans la nappe d'accompagnement du Rhône (FRDG382 Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche). Environ 90 000 m^3 sont prélevées chaque année dans cette ressource dont une grand partie (environ 75%) est réinjectée dans la nappe via un autre ouvrage créé en 2022. Le site utilise également de l'eau de ville pour des usages domestiques et industriels.

Les évolutions de consommation en eau de ville et eau de forage sont présentés dans les graphes ci-dessous :

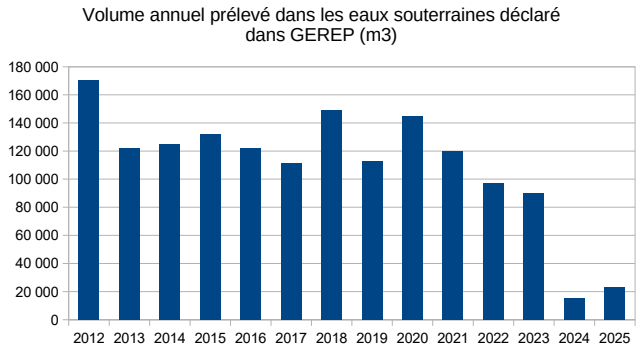

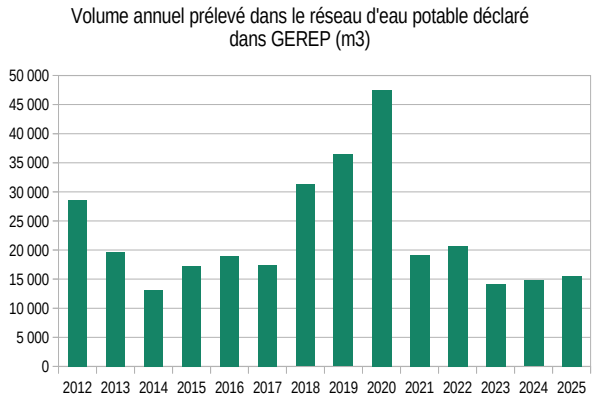

Pour l'eau de ville, comme déjà indiqué dans le rapport de l'inspection du 06/07/2023, la valeur de l'arrêté préfectoral qui se base sur une année de référence est dépassée. Il s'avère que l'année de référence utilisée est l'année avec l'utilisation d'eau la plus faible des 14 années. De plus, le nombre de salarié a augmenté depuis le dossier d'autorisation et s'élève à 800 personnes environ d'après le PSH.

Pour l'eau de forage, jusqu'en 2022 une partie de l'eau prélevée était rejetée dans un fossé au sein du site. Un réinjection en nappe a été mise en place en 2022. Depuis 2024, l'exploitant déclare dans GEREP la quantité d'eau de forage consommée (eau prélevée moins l'eau réinjecté dans la nappe) soit 22 723 m^3 en 2025, 15 217 m^3 en 2026 et non le volume total prélevé (voir constat suivant). D'où la baisse importante dans la chronique à partir de 2024 qui ne correspond pas à une baisse réelle des prélèvements.

Les prescriptions encadrant les prélèvements d'eau de l'arrêté préfectoral nécessitent d'être révisées et actualisées. Par ailleurs, cette révision s'inscrit dans le cadre de la déclinaison au niveau du bassin Rhône Méditerranée du plan Eau. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport en ce sens.

Les nouvelles valeurs proposées, présentées dans la tableau ci-dessous, prennent en compte :
- les actions de réduction pérennes mises en place
- le fait que le site ne tourne pas actuellement à son maximum (production en 3x8 sur les ateliers). Pour prendre en compte la possibilité d'un passage en 5x8 sur les ateliers pour augmenter la production, une marge a été prise par rapport au réel observé de 2025, à la fois pour l'eau

souterraine et pour l'eau potable.

Toutefois, une valeur de consommation spécifique supplémentaire est proposée, permettant d'encadrer le volume d'eau utilisé par tonne de produit fabriqué et d'imposer une performance quelque soit le niveau de production.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (*) (m^3/an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j) (**)
Eau souterraine prélevée	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	FRDG382	100 000		
Eau souterraine consommée (prélevée moins réinjectée)			27 000		
Réseau d'eau potable			20 000		

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 **:** Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article L411-1 du code minier
Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Constats :

Le dispositif de mesure totalisateur de l'ouvrage de prélèvement en nappe est relevé toutes les semaines.

Selon les relevés de compteurs présentés :
- un compteur neuf a été installé sur le pompage en eau de forage le 25/07/2024,
- le prélèvement brut a été de 90 000 m^3 en 2025 et la consommation nette est de 22 723 m^3 (67 275 m^3 réinjecté en nappe)
- en 2026, le volume journalier prélevé est compris entre 270 et 290 m^3 environ.

Même si une grande partie est réinjectée dans un autre ouvrage à proximité, le débit prélevé dans

la nappe est supérieur à 100 m^3/jour, par conséquent, un relevé quotidien du compteur doit être réalisé.

D'autre part, les ouvrages de prélèvement et de réinjection ne sont pas déclarés dans la banque du sous-sol.

Certains compteurs ont été relevés par sondage le 25 juin 2026 lors de la visite:
- compteur alimentation Eau de forage : 180627
- compteur retour nappe : 260746
- compteur eau de ville RC n°13 (2m/4m/KLAM) : 620663

Tous ces relevés d'index sont cohérents avec la dernière relève de compteur figurant sur le fichier de suivi de relevé des compteurs consulté.

Le fichier de suivi des relevés de compteurs 2026 a été amélioré par rapport à celui de 2025 avec l'ajout pour chaque ligne du calcul de la moyenne par jour sur la semaine ce qui permet d'identifier plus facilement les dérives. Ceci est une bonne pratique.

Ce fichier fait figurer les relevés des compteurs principaux du site :
- 13 compteurs sur le circuit d'eau de forage. Leurs appellations varient par rapport au schéma hydraulique du PSH et au plan faisant figurer les compteurs
- 13 compteurs sur le réseau d'eau de ville

Au vu du schéma hydraulique figurant dans le PSH, le site dispose d'une dizaine de sous-compteurs supplémentaires qui ne figurent pas sur ce fichier. L'exploitant a indiqué que ces derniers sont relevés par ailleurs au niveau des différents ateliers. Ce point n'a pas été vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande 2 :</u> l'exploitant doit relever journellement le débit prélevé au niveau de son puits de pompage, dans la mesure où le débit prélevé est supérieur à 100 m^3/jour.

<u>Demande 3</u> : l'exploitant déclare, sous 15 jours, tous les ouvrages souterrains de son site de plus de 10 mètres de profondeur via le téléservice DUPLOS, en application de l'article L411-1 du code minier

Observation 1 : afin de faciliter l'exploitation et la compréhension, l'identification des compteurs mérite d'être harmonisée entre le plan des compteurs, le schéma hydraulique du PSH et le fichier de relevé des compteurs d'eau.

Observation 2 : un suivi et une exploitation de tous les sous-compteurs méritent d'être réalisé à périodicité à définir, qui peut utilement être renforcé en période de restriction sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ;
-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Les déclarations GEREP sont réalisées. Toutefois, celle de 2025 ne contenait aucune donnée à la date de l'inspection, du fait d'une erreur de coche de la case "rien à déclarer". La déclaration a été mise en révision et l'exploitant a pu finaliser sa déclaration 2025 la semaine suivant l'inspection.

Un écart a été relevé entre les données de prélèvement du PSH et celles de GEREP sur l'eau de forage les trois dernières années comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Année	PSH	GEREP
2012	170 407	170 407
2013	121 952	121 952
2014	124 964	124 964
2015	131 675	131 675
2016	121 925	122 125
2017	111 009	111 009
2018	149 128	149 128
2019	112 554	112 554
2020	144 877	144 877
2021	120 031	120 031
2022	61 826	97 344

2023	27 344	89 607
2024	14 063	15 217
2025	22 723	22 723

Au vu de l'écart entre 2023 et 2024, il semblerait que depuis 2024 l'exploitant déclare dans GEREP la quantité d'eau de forage consommée (eau prélevée moins l'eau réinjecté dans la nappe) soit 22 723 m^3 en 2025, 15217 m^3 en 2024 et non le volume total prélevé.

Il convient que l'exploitant déclare les volumes totaux prélevés dans la nappe dans la partie prélèvement et les volumes réinjectés dans la partie « volumes et chaleurs rejetés » en indiquant le même nom de masse d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 3 : l'exploitant explique les écarts entre PSH et GEREP. Il corrige son PSH pour qu'apparaisse clairement les volumes totaux prélevés; les volumes réinjectés et les volumes consommés.

Observation 4 : l'exploitant veillera pour ses prochaines déclarations GEREP à déclarer les volumes totaux prélevés dans la nappe d'une part, et les volumes réinjectés d'autre part, dans la partie dédiés aux volumes rejetés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Mesure de débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 4.3.5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des mesures de débit rejeté

Prescription contrôlée :

Article 4.3.5.2.2 Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Au niveau des volumes d'eau rejetés à la station d'épuration urbaine via 3 points différents, l'analyse du volume total prélevé déclaré dans GEREP (AEP + eau souterraine) moins le volume rejeté met en évidence une forte variabilité et des anomalies (volume rejeté supérieur au volume prélevé pour l'année 2024 notamment- cf graphe).

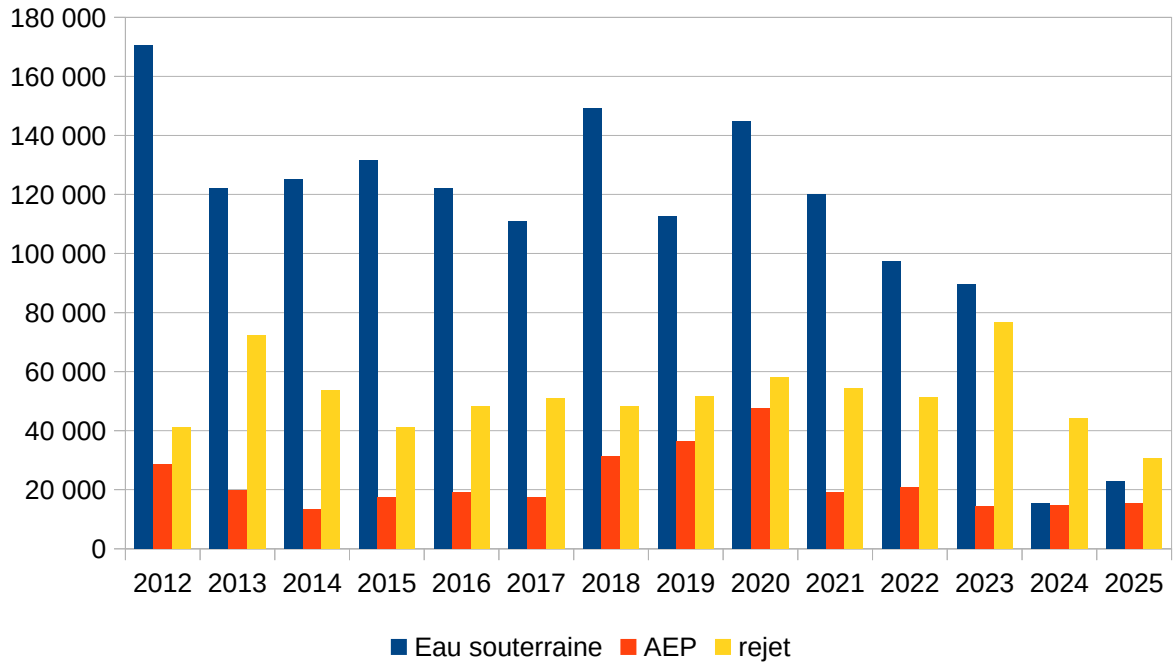

Interrogé sur le sujet, l'exploitant indique avoir identifié que les mesures de débit au niveau des 3 points de rejet de son site manquent de fiabilité, la technologie utilisée n'étant pas adaptée à des eaux domestiques (mesure par bullage).

En effet, du fait de la nature des effluents, des blocages ou accumulation au niveau des réseaux d'eau peuvent arriver entraînant une augmentation du niveau d'eau dans la tuyauterie et donc une surestimation du débit. Les débits mesurés sont donc surestimés et non représentatifs.
Par conséquent, l'exploitant ne peut calculer ses débits rejetés pour évaluer sa conformité à son autorisation de déversement, ni assurer de suivi de cohérence de ses débits rejetés par rapport aux volumes prélevés ou identifier des dérive.

L'exploitant a indiqué que des solutions étaient en cours d'étude pour fiabiliser ces mesures de débit (micro broyage notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande 4 :</u> l'exploitant met en place des actions afin de garantir de la fiabilité et représentativité des mesures de débit rejetés au niveau de ses 3 points de rejets. Il tient l'inspection des installations classées informées des actions engagées en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a transmis la dernière version de son Plan de Sobriété Hydrique (PSH) ainsi que le rapport d'un audit global du cycle de l'eau réalisé en 2024 par une société spécialisée. Ce rapport propose des actions de connaissance, de réduction et réutilisation. L'exploitant a présenté lors de l'inspection celles qui avaient été mises en œuvre et reprises dans l'onglet III du PSH, notamment la suppression de la fuite au niveau du réseau incendie, entraînant un gain estimé à 7000 m^3/an à faible coût. Les autres actions identifiées sont en cours de déploiement ou d'étude (remplacement TAR, projet de reuse sur la station de traitement des eaux de lavage). L'exploitant ne s'est pas positionné sur toutes les actions proposées dans le rapport d'audit. En ce qui concerne le PSH, l'exploitant est invité à s'approprier ce modèle et le modifier pour qu'il corresponde au fonctionnement de son site et soit plus complet, notamment: * *Onglet I - diagnostic des prélèvements* - remplacer la colonne "Catégorie d'eau supplémentaire" par eau réinjecté en nappe et en faisant apparaître le volume net consommé dans la nappe (prélèvement moins réinjection) - cf constat n° 4. - corriger le graphe figurant au I.4 qui n'est pas juste car les 3 dernière valeurs indiquées au niveau des prélèvements d'eau ne correspondant pas au prélèvement total dans la ressource comme les autres valeurs mais à la consommation (prélèvement - rejet) donnant une fausse impression de baisse nette des prélèvements - compléter la partie I.6 relative aux rejets : en ajoutant les volumes réinjectés dans la nappe et les volumes rejetés pour les années postérieures à 2023 en ajoutant des lignes - mettre à jour le schéma hydraulique demandé au I.8 réalisé lors de l'audit du cycle de l'eau en juillet 2024 pour intégrer les dernières modifications (arrêt et démontage de la TAR P2000, traitement des eaux de lavage des encres, nouveau compteur eau incendie au secteur ouest....). D'autre par, **les volumes moyens mesurés au niveau de chaque compteur nécessitent d'être ajoutés sur le schéma, ce qui permettra de vérifier la cohérence des valeurs mesurées et identifier les usages non suivis.** Étant donné que ce schéma n'a pas été mis à jour depuis sa création en 2024, il est difficile d'identifier si les préconisations de l'audit eau, notamment d'ajouter plusieurs sous-compteurs supplémentaires, ont été mises en œuvre. Il semblerait utile également d'ajouter sur ce schéma les rejets et vers quel point de rejet du site sont orientés les différents ateliers/zones du site. Cette information pourrait également être utile en cas d'incident.

* *Onglet II- Etat de l'art*

- En ce qui concerne la consommation spécifique de l'onglet II, soit le ratio de m^3 d'eau prélevé/consommé par rapport à un indicateur de production pertinent, le PSH actuel compare la consommation d'eau totale aux m^2 de revêtement fabriqué. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il serait plus pertinent de comparer le volume d'eau au tonnage de revêtement fabriqué, étant donné que l'épaisseur des produits a tendance à augmenter. D'autre part, au vu de la présence de nombreux compteurs qui permettent une analyse fine des consommations, il pourrait utilement être étudié la possibilité de comparer le volume d'eau utilisé dans le process (et non total) par rapport au tonnage de revêtement fabriqué pour avoir un indicateur dédié à la production et élaborer un 2eme indicateur sur les volumes d'eau domestique ramené par exemple au nombre d'employés sur le site.
- Au niveau de la partie II. 2b), les MTD liées à la gestion de l'eau du BREF ICS "système de refroidissement industriel" mériteraient d'être listées avec un positionnement par rapport à celles-ci, même si le site n'étant pas IED, elles ne s'appliquent pas formellement mais représente l'état de l'art. On peut notamment relever qu'une des tour aéroréfrigérante a été remplacée par un système de refroidissement par voie sèche qui est une MTD. Un remplacement des 4 TAR vieillissantes par la TAR de l'atelier P2000 démontée en 2024 est également prévu lors de l'arrêt d'été 2026, ce qui devrait permettre des meilleurs performances environnementales.
- Au niveau des fuites dans les réseaux, une recherche de fuite a été réalisée sur le réseau incendie. Il convient de vérifier également périodiquement l'absence de fuite dans les réseaux alimentés en eau potable et en eau souterraine et de le tracer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : l'exploitant prend en compte les remarques formulées ci-avant pour améliorer son PSH, notamment détails des valeurs totales prélevées et consommées, mise à jour et amélioration du schéma hydraulique, modification de son indicateur de production spécifique et formalisation des recherches de fuite réalisées

Demande 6 : l'exploitant formalise dans un document les suites données aux propositions formulées dans le rapport d'audit de septembre 2024 (action retenue oui/non, raisons, suivi de l'avancement de l'action si retenue) avec un calendrier d'action le cas échéant et/ou report des actions dans le PSH

Observation 5 : l'exploitant tiendra l'IIC informée des modifications apportées sur ses installations de réfrigération (modification de la rubrique 2921) et veillera au respect de la réglementation associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Cadre Sécheresse du 30 avril 2024

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Prescription contrôlée :

ICPE (page 8 sur 11)
- Alerte : Réduction de la consommation d'eau de 25%
- Alerte renforcée : Réduction de la consommation d'eau de 50%
- Crise : Arrêt des prélèvements

Exceptions :
– La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1 000 m^3/an dans le milieu ou <7 000 m^3/an prélevé à partir du réseau AEP et milieu)
– L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum. (...) Il tient à disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique).

Constats :

L'arrêté cadre sécheresse (ACS) fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau sur le département de la Drôme du bassin de la Berre dont relève Gerflor du 30 avril 2024 prévoit dans son article 9.2 qu'en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel (AM) du 30/06/2023, les objectifs de réduction et les exemptions définies dans cet AM sont remplacés par ceux de l'ACS.

Le site s'est positionné sur le 3eme critère d'adaptation. Pour bénéficier d'adaptation, le site doit démontrer dans un PSH qu'il a déjà réduit au minimum le besoin en eau pour le procédé de fabrication.

L'analyse du PSH a été réalisé au point de contrôle précédent. L'exploitant doit le modifier pour prendre en compte les remarques formulées.

Différentes actions ont été menées ces dernières années pour permettre des réductions de consommation d'eau. Ces actions concernent notamment le refroidissement des installations, poste principal de consommation d'eau pour usage industriel du site avec le remplacement en 2024 de la tour aéroréfrigérante P2000 par un refroidisseur adiabatique (investissement de plus de 300 000€ pour un gain estimé de 6550 m3) et les TAR Brinks vont être remplacées par la TAR P2000 plus performante lors de l'arrêté d'été 2026 . Au niveau de l'eau potable, un adoucisseur a été mis en place en 2024 sur les TAR de l'atelier 4M à la place de la décarbonation et un projet de réutilisation des eaux de lavage de l'atelier 4M est en cours d'étude, la première étape, de mise en place de la station de traitement de eaux de lavage des encres ayant été réalisée.

En tenant compte des actions programmées sur 2026, l'inspection des installations classées considère que le PSH de l'établissement permet bien de relever du cas d'exemption n°3, prévu par l'arrêté inter-préfectoral 30 avril 2024. Il convient toutefois de répondre aux observations de l'inspection formulées au constat précédent et d'apporter des précisions sur le calendrier des actions programmées sur 2026 d'après le PSH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Constats :

La majorité des éléments demandés figurent dans le PSH, notamment la liste des actions de réductions des prélèvements depuis 2021 dans la partie III du PSH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 6 : Afin de répondre aux exigences l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, l'exploitant complète dans son PSH les codes de la ou les masses d'eau d'où proviennent son eau potable et dans laquelle rejette la station d'épuration urbaine qui reçoit ses effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/07/2026

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables

Prescription contrôlée :

Article 1 : Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme
Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	**Alerte**
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	**Vigilance**
Bassin de la Drôme	Eaux superficielles et souterraines	**Alerte renforcée**
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	**Vigilance**
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	**Vigilance**
Berre	Eaux superficielles et souterraines	**Vigilance**
Méouge	Eaux superficielles et souterraines	**Vigilance**

Constats :

Le site est situé à Saint-Paul-Trois-Chateaux, commune situé dans le secteur "Berre".
Lors de la visite, le site était concerné par le premier niveau de gravité sécheresse "vigilance".

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions prévues dans son PSH en cas de vigilance , à savoir un rappel des mesures d'économie d'eau aux salariés. Il a indiqué diffuser un flash HSE hebdomadaire dans lequel les consommations d'eau sont indiqués avec un code couleur par rapport à la cible. De plus des communications ponctuelles ont lieu sur les écrans sur le site.

L'exploitant a indiqué assurer une veille des niveaux de sécheresse via le site national https://vigieau.gouv.fr/.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2022

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant ne saisit pas de surveillance dans GIDAF. Il a indiqué en inspection que son cadre n'était pas à jour.

L'arrêté préfectoral d'autorisation ne prévoit pas de valeurs limites et renvoie à l'autorisation de déversement avec la commune. Par conséquent, la déclaration n'est pas requise.
Les rejets de l'établissement sont composés majoritairement d'eau usée domestique, d'eau de refroidissement et, depuis la mise en place de la station de traitement des eaux de lavage des encres, des eaux de cette station de traitement dans l'attente de l'aboutissement du projet de réutilisation de ces eaux si leur qualité le permet.

Dans le porter à connaissance du 26 janvier 2023 portant sur la mise en place de cette station de traitement, il n'était pas prévu de rejet vers la STEP de Saint-Paul Trois Châteaux sauf en cas de surplus d'eau. En pratique, les effluents rejoignent aujourd'hui la STEP urbaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande 7 : l'exploitant caractérise en volume, en nature et en flux les polluants ses effluents issus de la station de traitement des eaux de lavage des encres. Il met en place une surveillance adaptée de ces effluents. Il tiendra l'IIC informée de cette caractérisation, de la surveillance mise en place et de l'avancement de son projet de réutilisation pour se positionner sur le caractère perenne ou non des rejets en station d'épuration urbaine.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois